

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
715VILLE DE DREUX
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**SERVICE ACTION SOCIALE**
Modification Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances
Epicerie sociale

N° DEC10/2024

Le Maire de la Ville de Dreux, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'élection par le Conseil d'Administration de Monsieur Mounir CHAKKAR en qualité de Vice-Président en date du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-Président,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 dans lequel le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Monsieur Mounir CHAKKAR, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°04/16 acte constitutif de création d'une régie de recettes et d'avances – Epicerie sociale,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'acte de ladite régie ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 06/08/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : **De dire** qu'il est institué une régie de recettes et d'avances au service Action sociale pour son Epicerie sociale depuis le 1^{er} avril 2016.

Article 2 : De Dire que cette régie est installée au 13 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 28100 DREUX.

Article 3 : De dire que cette régie encaisse les produits suivants :

- Vente de denrées alimentaires
- Vente de produits d'hygiène
- Dons au profit de l'épicerie sociale

Article 4 : De dire que les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Don dématérialisé

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou d'une attestation de don.

Article 5 : De dire que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : De dire que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **600 €**.

Article 7 : De dire que le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dreux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : De dire que le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Dreux la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : De dire qu'un fonds de caisse d'un montant de **150 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : De dire que la régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires destinés aux ateliers cuisine
- Accessoires ménagers ou de décoration
- Vaisselle jetable

Article 11 : De dire que les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 12 : De dire que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **100,00 €**.

Article 13 : De dire que le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Dreux la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois tous les trimestres.

Article 14 : De dire que le régisseur titulaire percevra une part supplémentaire « IFSE part régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par son groupe de fonctions.

Article 15 : De dire que les mandataires suppléants percevront une part supplémentaire « IFSE part régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par leur groupe de fonctions.

Article 16 : De dire que le Président et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 17 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 06/08/2024

**Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale,**



Pour le Président
Par délégation de signature
Le Vice-Président du CCAS
Mounir CHAKKAR

Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
après dépôt à la Sous-Préfecture le :
et affichage, notification ou publication le : 12/08/2004

Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20240806-DEC10-2024-AR
Date de télétransmission : 12/08/2024
Date de réception préfecture : 12/08/2024

